

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
Honneur – Fraternité - Justice
AUTORITÉ DE RÉGULATION DES MARCHÉS PUBLICS
COMMISSION DE RÉGLEMENT DES DIFFERENDS



Décision **N° 001 / ARMP / CRD /25 du 09 janvier 2025** de la Commission de Règlement des Différends (CRD), statuant au fond, sur le recours N° 002/2025 introduit par CHADAD GROUP SARL contre les décisions d'annulation de l'attribution provisoire, par la CPMP de TAAZOUR, des lots 1 et 2 (Catégorie BAT3) du marché relatif aux travaux de construction, d'extension et de réhabilitation d'établissements scolaires dans les sept Moughataas de Nouakchott, repartis en 56 lots distincts, objet du DAON N°001/CPMP/TAAZOUR/2025.

LA COMMISSION DE RÉGLEMENT DES DIFFERENDS,

VU la loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics ;

VU le décret n° 2023 – 054 du 07 mars 2023 modifiant certaines dispositions du décret n°2022-083 du 08 juin 2022 portant application de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics ;

VU le décret n°2022-084 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics ;

VU le décret n°2022-085 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

VU l'arrêté du Premier Ministre n° 00224/PM/2023 du 22 février 2023 fixant les seuils relatifs aux Marchés Publics;

VU l'arrêté du Premier Ministre n°0809/PM/2022 du 17 août 2022 portant création des Commissions de Passation des Marchés Publics ;

VU l'arrêté n°993/P.M/ du 04 octobre 2022 instituant certaines Commissions de passation des marchés publics au sein des autorités contractantes ministérielles et assimilées :

VU l'arrêté n°1010/P.M/ du 10 octobre 2022 instituant des Commissions de passation des marchés publics auprès de certaines structures :

VU le recours introduit par CHADAD GROUP SARL en date du 03 janvier 2025;

VU le rapport de Sidi Mohamed JIDOU, membre de la CRD, Rapporteur du présent recours ;

Après avoir délibéré conformément à la loi et aux principes de la régulation ;

Adopte la présente délibération fondée sur les faits et moyens exposés ci-après :

Par lettre datée du 03 janvier 2025, réceptionnée par la Direction Générale de l'ARMP à la même date et enregistrée sous le numéro 002/CRD/ARMP/2025, CHADAD GROUP SARL a

introduit un recours contre les décisions d'annulation de l'attribution provisoire, par la CPMP de TAAZOUR, des lots 1 et 2 (Catégorie BAT3) du marché relatif aux travaux de construction, d'extension et de réhabilitation d'établissements scolaires dans les sept Moughataas de Nouakchott, repartis en 56 lots distincts, objet du DAON N°001/CPMP/TAAZOUR/2025.

I. LES FAITS

La Délégation Générale de TAAZOUR a obtenu dans le cadre de l'exécution de son budget des fonds afin de financer les travaux de construction, d'extension et de réhabilitation d'infrastructures scolaires (écoles, collèges et lycées) dans sept (07) Moughataas de Nouakchott, repartis en 56 lots .

Pour ce faire, elle a lancé un Appel d'Offres National et l'ouverture des plis a eu lieu en date du 5 et 9/12/2024.

Au terme de l'évaluation, la CPMP/TAAZOUR a, dans un premier temps, attribué provisoirement les lots 1 et 2 (Catégorie BAT3) au requérant et un avis en ce sens a été publié le 10/12/2024 sur le site de l'ARMP.

Par la suite, la CPMP/TAAZOUR a annulé l'attribution des lots en question par avis publié le 31/12/2024 sur le site de l'ARMP.

À la suite de ces annulations, CHADDAD GROUP SARL, par un recours réceptionné en date du vendredi 03 janvier 2025 et enregistrée sous le N°002/CRD/ARMP, a contesté cette décision.

La CRD, par décision en date du 06 /11/2025, a considéré le recours recevable en la forme et a décidé de suspendre la procédure de passation des lots en question jusqu'au prononcé de sa décision définitive.

La Présidente a désigné Monsieur Sidi Mohamed JIDOU comme rapporteur de ce recours, en vertu de l'article 24 du décret N°2022-085 du 8 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

A ce titre, le Rapporteur a demandé et obtenu de la CPMP de TAAZOUR, les documents du marché, objet du litige et a procédé à l'audition des deux parties qui ont confirmé leurs positions déjà exprimées par écrit.

Les deux parties ont été reçues et entendues contradictoirement en date du 09/01/2025 au siège de l'ARMP.

II. DISCUSSION

A) SUR LA RECEVABILITE DU RE COURS

Considérant que le requérant satisfait à la qualité d'agir, qu'il a allégué des violations de la réglementation et qu'il a saisi la CRD dans les délais prescrits par les dispositions légales et réglementaires, son recours est recevable en la forme, conformément aux dispositions des articles 40, 41 et 55 de la loi n°2021-024 abrogeant et remplaçant la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics, de l'article 128 du décret n°2022-083 portant application de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics et des articles 18,19, 20 et 25 du décret n°2022-85 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

Y ^{sd} Z

B) SUR LE FONDEMENT DU RE COURS

a) Des moyens développés par le requérant :

Le requérant soutient que la CPMP de TAAZOUR a rejeté ses offres pour les lots en question au motif « d'une prétendue non-conformité » relative à « la présentation « d'un engagement bancaire de domiciliation à l'étranger pour garantir les cautions de bonne exécution émises par les banques locales ».

Il affirme qu'il a respecté toutes les exigences réglementaires, qu'il a fourni les documents nécessaires dans les délais impartis et dénonce la relance d'un nouvel appel d'offres pour le même projet, le jour même de l'annulation, ce qui suscite, en son sens, des doutes sur la transparence et l'équité des procédures.

Sur cette base, il demande à l'ARMP de lui rendre justice.

b) Des moyens développés par la CPMP de TAAZOUR

En réponse aux éléments du requérant, la CPMP/TAAZOUR déclare que « l'Autorité Contractante a demandé à CHADDAD GROUPE de se conformer aux dispositions qu'elle juge essentielles pour se prémunir contre tous risques éventuelles de non-exécution ou de mauvaise exécution du projet ».

Par ailleurs, elle affirme que « la dernière réforme obligeant les entreprises à se conformer aux conditions de qualification et de classification, l'Autorité Contractante, par souci de préserver un minimum d'équité et de transparence, a suggéré à ce que les banques locales émettrices de caution des entreprises étrangères et leurs banques(étrangères) soient conjointement responsables devant elle, en cas de mobilisation de ladite caution ».

En fin, la CPMP a invoqué l'article 67 du décret 083-2022 portant application du Code des marchés publics pour soutenir que l'Autorité Contractante reste souveraine de ne pas donner suite aux attributions provisoires.

Sur cette base, les deux lots annulés ont été intégrés dans un nouveau DAO.

Il résulte de ce qui précède que l'objet du litige est de savoir si l'annulation des attributions provisoires en question est valablement motivée.

A) EXAMEN DU LITIGE

Considérant que l'article 37 de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics stipule que « sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux marchés de prestations intellectuelles, l'évaluation des offres se fait sur la base de critères techniques, économiques et financiers, mentionnés dans le dossier d'appel d'offres... » ;

Considérant qu'il résulte des éléments invoqués pour annuler les attributions provisoires en question, que la CPMP soutient, d'une part, que l'attributaire n' pas répondu favorablement à la demande de l'Autorité Contractante qui vise à ce qu'une banque du pays de l'entreprise attributaire soit conjointement responsable de la caution émise par la banque mauritanienne ;

Considérant que cette exigence est une condition qui n'est pas énoncée dans le DAO,

8
5/21
2

En conséquence, elle ne peut servir de fondement pour les annulations considérées et encore moins après l'attribution provisoire.

Considérant, d'autre part, que la CPMP soutient que pour des motifs d'intérêt général l'Autorité Contractante a requis de relancer la procédure pour y intégrer de nouvelles conditions indispensables à la réalisation satisfaisante des deux lots ;

Considérant, à cet égard, qu'il est stipulé à l'article 67 du décret n°2022-083 du 08 juin 2022 portant application du Code des Marchés Publics que « l'Autorité Contractante peut ne pas donner suite à un appel d'offres pour **des motifs d'intérêt général...** » ;

Considérant qu'il est de principe de considérer que les motifs d'intérêt général d'annulation d'une procédure de passation d'un marché peuvent être de nature diverse, aussi bien d'ordre économique, juridique ou technique que résulter d'un choix de gestion de l'Autorité Contractante ;

Considérant que la nécessité pour l'Autorité Contractante d'intégrer dans un nouvel Appel d'Offres de nouvelles conditions techniques et des garanties indispensables à la réalisation satisfaisante des deux lots, constitue, dans le cas d'espèce, un motif d'intérêt général au regard de l'exigence de se prémunir des risques de retards inconsidérés, d'exécution non conforme ou de défaillance et d'éviter les risques tenant aux incertitudes qui l'empêche de conclure les lots annulés ;

En conséquence, la renonciation à conclure le marché public des deux lots est fondée sur un motif valable.

PAR CES MOTIFS :

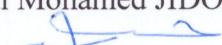
- Dit non fondé le recours ;
- Ordonne la levée de la suspension des décisions d'annulation de l'attribution provisoire des lots 1 et 2 (Catégorie BAT3) du marché en question, conformément aux dispositions des textes des marchés publics applicables au cas d'espèce, aux stipulations du DAO, aux analyses et conclusions que dessus.

Fait et clos à Nouakchott, le 09 janvier 2025

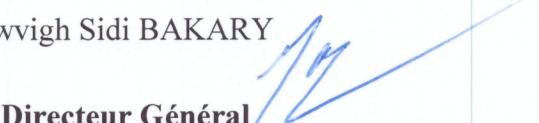
La Présidente
Khadija BOUKA

Les membres de la CRD présents :

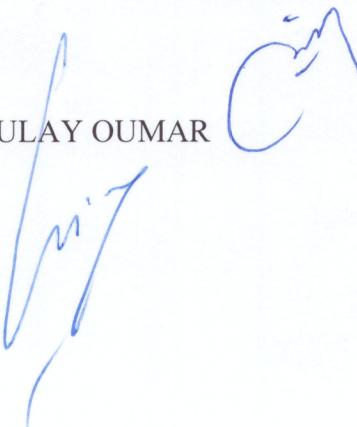
Sidi Mohamed JIDOU



Tewwigh Sidi BAKARY



Limam MOULAY OUMAR



Le Directeur Général

EL IDE Diarra

